Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 décembre 2011 — ACEA / Commission

(affaire C-319/09 P)

«Pourvoi — Aides d'État — Régime d'aides accordées à des entreprises de services publics — Exonérations fiscales — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché commun — Recours en annulation — Recevabilité — Qualité pour agir — Intérêt à agir — Article 87 CE — Notion d''aide' — Article 88 CE — Notion d''aide nouvelle' — Règlement (CE) n° 659/1999 — Articles 1er et 14 — Légalité d'un ordre de récupération — Obligation de motivation»

1. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Décision de la Commission interdisant un régime d'aides sectoriel — Recours d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide individuelle octroyée au titre de ce régime et devant être récupérée — Recevabilité (Art. 230, al. 4, CE) (cf. points 54-59)*

2. *Recours en annulation — Intérêt à agir — Condition — Recours susceptible de procurer un bénéfice à la partie l'ayant intenté — Décision de la Commission en matière de récupération des aides d'État (cf. points 67-69)*

3. *Pourvoi — Moyens — Insuffisance de motivation — Recours par le Tribunal à une motivation implicite — Admissibilité — Conditions (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 36 et 53, al. 1) (cf. point 82)*

4. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des faits et des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. points 114-116)*

5. *Pourvoi — Moyens — Moyen articulé à l'encontre d'un motif de l'arrêt non nécessaire pour fonder son dispositif — Moyen inopérant (cf. point 120)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (huitième chambre élargie) du 11 juin 2009, ACEA/Commission (T-297/02), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation des articles 2 et 3 de la décision 2003/193/CE de la Commission, du 5 juin 2002, relative à une aide d'État aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement public (JO L 77, p. 21).

Dispositif

1) Les pourvois principal et incident sont rejetés.

2) ACEA SpA est condamnée aux dépens afférents au pourvoi principal.

3) La Commission européenne est condamnée aux dépens afférents au pourvoi incident.

4) Iride SpA supporte ses propres dépens.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 décembre 2011 — A2A, anciennement AEM / Commission

(affaire C-320/09 P)

«Pourvoi — Aides d'État — Régime d'aides accordées à des entreprises de services publics — Exonérations fiscales — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché commun — Recours en annulation — Recevabilité — Qualité pour agir — Intérêt à agir — Article 87 CE — Notion d''aide' — Article 88 CE — Notion d''aide nouvelle' — Article 10 CE — Obligation de coopération loyale — Règlement (CE) nº 659/1999 — Articles 1er et 14 — Légalité d'un ordre de récupération — Principe de sécurité juridique — Obligation de motivation»